



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/608
2 juillet 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT ÉTABLI PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN APPLICATION
DE LA RÉOLUTION 1160 (1998) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité en date du 31 mars 1998. Il porte sur la période qui s'est écoulée depuis mon dernier rapport, daté du 4 juin 1998 (S/1998/470).

II. COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ CRÉÉ PAR LA RÉSOLUTION 1160 (1998)

2. Au 30 juin 1998, les 43 États suivants avaient, conformément au paragraphe 12 de la résolution 1160 (1998), rendu compte au Comité des mesures qu'ils avaient prises pour donner effet aux interdictions imposées par la résolution : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chypre, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine et Uruguay.

III. RÉGIME GLOBAL DE SURVEILLANCE DU RESPECT DES INTERDICTIONS IMPOSÉES PAR LA RÉOLUTION 1160 (1998) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

3. Dans mon dernier rapport (S/1998/470), daté du 4 juin 1998, j'avais informé le Conseil de sécurité qu'étant donné la réponse du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) datée du 1er juin 1998 et conformément aux dispositions du paragraphe 15 de la résolution 1160 (1998) du Conseil, j'avais écrit au Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), à la Présidence de l'Union européenne, au Secrétaire général de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) et au Directeur exécutif de la Commission du Danube pour leur demander s'ils seraient disposés à participer au régime global et leur demander de me communiquer, sur la base des informations qu'ils pourraient posséder sur des violations présumées des interdictions imposées par la résolution susmentionnée, des rapports qui seraient soumis à l'examen du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1160 (1998).

4. Au 30 juin, j'avais reçu une réponse provisoire du Secrétaire général de l'OTAN, datée du 11 juin, ainsi que des réponses du Secrétaire général de l'UEO, datée du 18 juin, du Président en exercice et du Secrétaire de la Commission du Danube, datée du 23 juin 1998, et de la Présidence de l'Union européenne, datée du 30 juin 1998. Le texte intégral de ces réponses est annexé au présent rapport (annexes I à IV).

5. Le Secrétaire général de l'OTAN m'a informé qu'une étude des autorités militaires de l'OTAN sur l'appui que l'OTAN pourrait fournir au régime de surveillance serait achevée sous peu et qu'une fois qu'elle aura été examinée par le Conseil de l'Atlantique Nord, il me contacterait de nouveau. Il a indiqué qu'entre-temps, la Force de stabilisation (SFOR) dirigée par l'OTAN en Bosnie-Herzégovine, dans l'exercice des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'annexe 1A de l'Accord de paix de 1995, redoublait d'efforts, dans le cadre de son mandat et dans la limite des moyens dont elle disposait, pour surveiller la frontière entre la Bosnie et la République fédérale de Yougoslavie afin d'empêcher le transfert d'armements. Il a indiqué que l'OTAN était prête à transmettre à l'Organisation des Nations Unies les informations émanant de la SFOR.

6. L'UEO s'est déclarée prête à fournir toute information utile qui viendrait à sa connaissance sur l'application des mesures imposées par la résolution 1160 (1998), en particulier par l'intermédiaire de son Groupe consultatif multinational pour les questions de police créé en Albanie à la demande et avec la coopération des autorités albanaises. L'UEO a aussi indiqué qu'elle était en train d'examiner son rôle eu égard à l'évolution extrêmement grave de la situation au Kosovo et de ses incidences sur la stabilité de la région. Tout en demandant des informations complémentaires concernant la nature du régime global de surveillance de l'application des interdictions imposées dans la résolution 1160 (1998), l'UEO a exprimé son intérêt s'agissant de prendre toutes mesures pertinentes de façon tout à fait transparente et en collaboration avec d'autres organisations, y compris l'Union européenne et l'OTAN, et en accord avec les pays voisins sur le territoire desquels les opérations se dérouleraient.

7. La Commission du Danube a déclaré que, dans le cas où l'OSCE ou une autre organisation internationale offrirait le cadre pour la coordination de la surveillance au titre de la résolution 1160 (1998), elle serait prête à contribuer, dans le cadre de ses compétences, à l'accomplissement de cette tâche par son soutien et ses conseils concernant la navigation danubienne et la facilitation du transit des navires, marchandises et passagers dans le respect de la résolution 1160 (1998). Dans le même temps, la Commission a suggéré qu'un mécanisme bien défini devrait être élaboré le moment venu, qui serait chargé de la coopération entre les autorités responsables de la réalisation des contrôles dans le cadre du système des sanctions et les organisations et représentants des armateurs, des expéditeurs et des destinataires des marchandises sur le Danube.

8. La Présidence de l'Union européenne s'est félicitée de mon initiative de solliciter ses vues, ainsi que celles d'autres organisations, sur l'application de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité. Les États membres de l'Union européenne ont accepté d'aider le Comité créé par le paragraphe 9 de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité en l'informant des mesures qu'ils ont prises pour appliquer la résolution et en portant à sa connaissance toute

information dont ils disposeraient sur des violations présumées de l'embargo sur les armes. La Présidence a aussi indiqué que les membres de l'Union européenne étaient prêts à participer à des efforts internationaux de surveillance de l'embargo en demandant à la Mission de vérification de la Communauté européenne de communiquer au Comité toute information sur des mouvements d'armes dont elle pourrait avoir connaissance dans le cadre de ses opérations en Albanie, en Bosnie, en Croatie, en République fédérale de Yougoslavie et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. L'Union européenne cherche à augmenter sensiblement le nombre de ses observateurs en République fédérale de Yougoslavie/au Kosovo, le Président Milosevic s'étant engagé à Moscou à accepter le renforcement des activités de surveillance internationale, et elle a accru le nombre de ses observateurs au nord de l'Albanie. Les observateurs auront pour instructions de signaler tout élément se rapportant à l'application de la résolution 1160 (1998).

9. Je présenterai ma recommandation, comme le veut le paragraphe 15 de la résolution susmentionnée, une fois que j'aurai reçu tous les renseignements nécessaires.

IV. SITUATION AU KOSOVO

10. Comme le Conseil le sait, la situation au Kosovo s'est sérieusement détériorée depuis que j'ai présenté mon dernier rapport. Une nouvelle flambée de violence a provoqué, début juin, un afflux de réfugiés en Albanie et une augmentation du nombre des personnes déplacées à l'intérieur du Kosovo et du Monténégro. Le nombre de réfugiés enregistrés en Albanie à la fin du mois de juin était de 6 900. En outre, on estime à 3 150 le nombre des personnes qui sont parties pour le sud de l'Albanie. On estime toutefois qu'il peut y avoir jusqu'à 13 000 réfugiés de plus en Albanie. Au 19 juin, les autorités monténégrines avaient enregistré 10 177 personnes déplacées supplémentaires venant du Kosovo. Selon les estimations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), quelque 45 000 personnes ont été déplacées à l'intérieur du Kosovo lui-même. Le HCR n'est pas en mesure d'évaluer la situation sur le terrain de manière plus précise car il n'a pas accès aux régions affectées.

11. Prévoyant qu'une nouvelle détérioration de la situation risque de provoquer une crise humanitaire et un problème de réfugiés majeurs dans la région, les institutions des Nations Unies ont étendu leurs activités dans la région. Le Programme alimentaire mondial (PAM) a ouvert le 17 juin, dans le nord de l'Albanie un bureau d'urgence qui vient s'ajouter à celui du HCR. Le HCR continue de diriger la planification interinstitutions des secours d'urgence dans la région. Le 15 juin, le Bureau du Coordonnateur des opérations humanitaires, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le HCR, le PAM et l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ont lancé l'appel commun interinstitutions pour les besoins d'assistance humanitaire liés à la crise du Kosovo : 1er juin-31 août 1998. Cet appel vise à obtenir 18 millions de dollars des États-Unis pour l'assistance multisectionnelle pour le système des Nations Unies, dont 12,9 millions de dollars pour le HCR. Des mécanismes de coordination fonctionnent à Pristina, Belgrade, Potgorica, Tirana et Skopje. Le PAM entrepose des vivres à Pristina - les rations sont maintenant suffisantes

/...

pour nourrir 35 000 personnes pendant un mois. Au nord de l'Albanie, le PAM est prêt à distribuer 500 tonnes d'assistance alimentaire, de quoi satisfaire les besoins existants jusqu'en septembre.

12. Dans sa résolution 1160 (1998), le Conseil de sécurité m'a prié de le tenir régulièrement informé de la situation au Kosovo et de lui fournir une évaluation sur le point de savoir si la République fédérale de Yougoslavie avait satisfait de manière constructive aux conditions posées par le Groupe de contact. Au moment de l'établissement du présent rapport, j'avais reçu les informations pertinentes du Président en exercice de l'OSCE, que je joins à l'annexe V.

V. OBSERVATIONS

13. La communauté internationale est atterrée par la perpétuation des violences au Kosovo. Les parties concernées doivent faire preuve de retenue et reprendre les négociations pour trouver une solution pacifique au conflit. Je crains de plus en plus que s'il n'est pas mis fin aux hostilités au Kosovo, les tensions ne s'étendent au-delà des frontières et déstabilisent l'ensemble de la région. Le Kosovo devient donc un problème clef pour la stabilité d'ensemble de la région des Balkans. Je me félicite de l'action diplomatique menée au niveau international pour faire face aux aspects fondamentaux de la situation, qui ne peuvent être réglés que par la négociation.

14. Il a été largement rapporté que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie avaient accepté de permettre aux diplomates étrangers et aux organisations internationales accréditées à Belgrade de surveiller la situation au Kosovo. L'établissement de cette présence en vue de la surveillance serait en cours. Une telle mission de surveillance permettrait mieux à la communauté internationale d'évaluer directement la situation sur le terrain et répondrait mieux au désir de la communauté internationale et du Conseil de sécurité de disposer d'informations de fond impartiales concernant le Kosovo. Si cette mission est établie, le Conseil voudra peut-être examiner s'il est toujours nécessaire que l'Organisation des Nations Unies lui rende compte de la situation au Kosovo, comme le demande le paragraphe 14 de la résolution 1160, étant donné que l'Organisation n'a pas au Kosovo de présence lui permettant de fournir une évaluation indépendante de cette situation.

ANNEXE I

Lettre datée du 11 juin 1998, adressée au Secrétaire
général par le Secrétaire général de l'Organisation
du Traité de l'Atlantique Nord

Je vous remercie de votre lettre du 4 juin 1998 par laquelle vous me demandez de vous communiquer les vues de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) concernant la mise en place d'un régime global de surveillance du respect des interdictions imposées à la République fédérale de Yougoslavie par la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité en date du 31 mars 1998.

Comme je vous l'ai fait savoir dans ma lettre du 29 mai, le Conseil de l'Atlantique Nord a chargé les autorités militaires de l'OTAN d'étudier la question de l'appui que l'OTAN pourrait fournir à cet égard. Cette étude sera achevée sous peu et je reprendrai contact avec vous lorsqu'elle aura été examinée par le Conseil.

Entre-temps, dans l'exercice des pouvoirs qui lui ont été confiés en vertu de l'annexe 1A de l'Accord de paix de 1995, la Force de stabilisation (SFOR) que dirige l'OTAN en Bosnie-Herzégovine redouble d'efforts, dans le cadre de son mandat et dans la limite des moyens dont elle dispose, pour surveiller la frontière entre la Bosnie et la République fédérale de Yougoslavie afin d'empêcher le transfert d'armements. Nous prenons les arrangements voulus pour que toute information concernant des violations présumées dans la zone d'opérations de la SFOR soit communiquée au quartier général de l'OTAN aux fins de transmission au Secrétariat de l'ONU dans le cadre des rapports mensuels de la SFOR, ou séparément si besoin est.

(Signé) Javier SOLANA

ANNEXE II

Lettre datée du 18 juin 1998, adressée au Secrétaire général
par le Secrétaire général de l'Union de l'Europe occidentale

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre que vous m'avez adressée le 4 juin en application de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité en date du 31 mars 1998. J'ai porté la teneur de cette lettre à l'attention du Conseil permanent et je suis maintenant en mesure de vous répondre au nom du Conseil.

L'Union de l'Europe occidentale (UEO) se félicite de l'initiative que vous avez prise d'inclure notre organisation dans vos consultations sur cette importante question. Elle s'est à maintes reprises déclarée prête à agir pour appuyer l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et, le cas échéant, exécuter les missions que celles-ci lui confieraient.

À l'heure actuelle, comme vous le savez, la seule mission dont est chargée l'UEO dans la région est la mise en place, en Albanie, du Groupe consultatif multinational pour les questions de police, sur la demande des autorités albanaises et avec leur coopération. La mission du Groupe comporte deux volets : formation et services consultatifs; son mandat consiste à aider à former toutes les forces de police albanaises et à donner des conseils sur leur organisation future. Ses activités contribuent par là-même au développement des moyens dont disposent les autorités albanaises, notamment pour ce qui est d'assurer le respect de l'embargo. L'UEO peut vous communiquer immédiatement, par les voies appropriées, toute information utile qui retiendrait son attention concernant le respect de l'embargo.

L'UEO partage votre préoccupation en ce qui concerne la mise en oeuvre effective de la résolution 1160 (1998). Comme il est indiqué dans la déclaration récemment adoptée par les ministres des pays membres de l'Union lors de leur réunion de Rhodes, nous examinons actuellement le rôle de notre organisation eu égard à l'évolution extrêmement grave de la situation au Kosovo et de ses incidences sur la stabilité de la région. Nous voulons être certains que le Conseil de l'Union puisse prendre en compte dans ses délibérations toute contribution concrète qui pourrait nous être utile à cet égard, c'est pourquoi nous serions heureux de recevoir des informations complémentaires ou des propositions concernant la nature du "régime global de surveillance" qu'il y aurait lieu de faire respecter, comme vous l'indiquez dans votre lettre. Je voudrais ajouter que toute intervention de notre part devrait, bien entendu, être tout à fait transparente et menée en collaboration avec d'autres institutions, y compris l'Union européenne et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, et en accord avec les pays voisins sur le territoire desquels des opérations se dérouleraient.

(Signé) Jose CUTILEIRO

ANNEXE III

Lettre datée du 23 juin 1998, adressée au Secrétaire
général par le Président par interim et le Secrétaire
de la Commission du Danube

Permettez-nous de vous remercier de votre lettre du 4 juin 1998 par laquelle vous avez inclus la Commission du Danube aux consultations en vertu de l'article 15 de la résolution 1160 (1998) du 31 mars 1998 du Conseil de sécurité, reconnaissant ainsi le rôle de notre organisation internationale intergouvernementale dans la région danubienne.

Une des tâches principales de la Commission du Danube est de veiller à l'exécution des dispositions de la Convention relative au régime de la navigation sur le Danube, qui stipulent que "la navigation sur le Danube sera libre et ouverte aux ressortissants, aux bateaux marchands et aux marchandises de tous les États sur un pied d'égalité". Par conséquent, la Commission du Danube estime qu'un éventuel système de monitoring à établir sur la base de la résolution susmentionnée et à exécuter par les institutions appropriées, doit respecter ce principe fondamental de la navigation danubienne, fondé sur le droit international et reconnu par toute la communauté internationale.

Sans que ceci porte préjudice aux dispositions de la résolution 1160 (1998), qui doit être appliquée dans son intégralité, ni à la Charte des Nations Unies, il faut assurer que, lors de l'application des sanctions par les Nations Unies, les intérêts de la navigation en transit "innocente et neutre" sur le Danube des pays non visés par les sanctions soient respectés et protégés. Non seulement cette navigation est essentielle pour l'économie des pays danubiens n'ayant pas accès à la mer, mais aussi elle est importante pour la quarantaine de nations qui utilisent chaque année le Danube en tant qu'importante artère fluviale européenne.

Dans le cas où l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ou une autre organisation internationale offrirait le cadre pour la coordination du monitoring, la Commission du Danube sera prête à contribuer, dans le cadre de ses compétences, à l'accomplissement de cette tâche par son soutien et ses conseils concernant la navigation danubienne et la facilitation du transit "innocent" des bateaux, des marchandises et des passagers. Dans la mesure où un système de contrôle devient inévitable, la Commission du Danube espère que les institutions chargées de cette tâche profiteront de l'expérience des experts de la Commission et des pays danubiens dans les questions liées à la navigation danubienne.

En même temps, un mécanisme bien défini devrait être élaboré le moment venu, qui porterait sur l'interaction des autorités responsables de la réalisation des contrôles du système des sanctions et des organisations et représentations des armateurs, des expéditeurs et des destinataires des marchandises sur le Danube.

Si la mise en oeuvre d'un tel système de monitoring cause des pertes à la navigation danubienne des pays qui ne sont pas visés par les sanctions, mais qui en subissent les conséquences, il conviendrait d'élaborer, sitôt que possible, un mécanisme de compensation de ces pertes.

Le Secrétaire de la Commission
du Danube,

Représentant de la Fédération de
Russie à la Commission du Danube

(Signé) Félix P. BOGDANOV

Le Président par intérim de
la Commission du Danube,

Représentant de la Roumanie à
la Commission du Danube

(Signé) Petru CORDOS

ANNEXE IV

Lettre datée du 30 juin 1998, adressée au Secrétaire général par
le Secrétaire d'État britannique aux affaires étrangères et aux
affaires du Commonwealth

Je vous remercie de la lettre datée du 4 juin, que vous m'avez adressée en ma qualité de Président de l'Union européenne, pour solliciter les vues des États membres de l'Union concernant la mise en place d'un régime de surveillance de l'embargo sur les armes que le Conseil de sécurité a imposé à la République fédérale de Yougoslavie en application de sa résolution 1160 (1998).

L'Union européenne se félicite de cette initiative, ainsi que de celles d'autres organisations régionales, qui visent à assurer la mise en oeuvre de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité, dont elle appuie fermement les objectifs. Les États membres de l'Union européenne sont convenus d'aider le Comité créé en application du paragraphe 9 de cette résolution dans l'accomplissement de sa tâche en lui fournissant des informations sur les mesures qu'ils auront prises pour assurer l'application de la résolution et en portant à sa connaissance toute information dont ils disposeront concernant des violations présumées de l'embargo. J'ai demandé aux États Membres de réunir cette information de manière que la Présidence du moment puisse la transmettre au Comité.

L'Union européenne et ses États membres sont également prêts à participer à des efforts internationaux de surveillance de l'embargo en demandant à la Mission d'observation de la Communauté européenne de rendre compte au Comité des sanctions de toute information concernant les mouvements d'armes dont elle pourrait avoir connaissance dans le cadre de ses opérations en Albanie, en Bosnie, en Croatie, en République fédérale de Yougoslavie et dans l'ex-République yougoslave de Macédoine.

L'Union européenne cherche à augmenter sensiblement le nombre de ses observateurs en République fédérale de Yougoslavie/au Kosovo, le Président Milosevic s'étant engagé à Moscou à accepter le renforcement des activités de surveillance internationale. Elle a également augmenté le nombre de ses observateurs dans la partie nord de l'Albanie. L'Union européenne veillera à ce que ses observateurs aient pour instruction de signaler tout élément se rapportant à la mise en oeuvre de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité. Elle serait également disposée à examiner toute autre proposition émanant du Secrétaire général ou organisations régionales concernant un régime de surveillance.

ANNEXE V

Informations sur la situation au Kosovo et les mesures prises par l'OSCE, présentées en application des paragraphes 13 et 16 de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité

I. INTRODUCTION

La situation au Kosovo et le long de la frontière entre la République fédérale de Yougoslavie et l'Albanie ayant continué à se détériorer depuis le rapport soumis en mai au Secrétaire général, le Groupe de contact a été amené à imposer un ensemble de sanctions économiques à la République fédérale de Yougoslavie et à la Serbie pour les inciter à rechercher une solution politique. L'OTAN a pour sa part élaboré une série de scénarios de crise et, le 15 juin, a réalisé une opération de déploiement de forces aériennes dans l'espace aérien de l'Albanie et de l'ex-République de Macédoine, le long de la frontière avec le Kosovo.

II. LE DIALOGUE

Le 15 mai, à Belgrade, le Président Milosevic et M. Rugova sont convenus que les deux parties auraient des réunions de travail hebdomadaires. Toutefois, à ce jour, une seule réunion a eu lieu, le 22 mai à Pristina, la position de la partie albanaise étant que l'opération militaro-policière déclenchée au sud-ouest du Kosovo par Belgrade à la fin du mois de mai et pendant tout le mois de juin excluait la participation du Kosovo à toute nouvelle réunion de ce genre.

Les Albanais du Kosovo qui n'approuvent pas la ligne politique de Rugova ont exprimé leur mécontentement de l'entretien que celui-ci a eu avec Milosevic. Des représentants de "l'Armée de libération du Kosovo" ont fermement réitéré que leur objectif direct était l'indépendance du Kosovo.

Au 16 juin 1998, aucune indication ne laissait entrevoir la possibilité d'une reprise du dialogue entre Belgrade et Pristina. La question a été abordée lors de l'entretien Milosevic-Yeltsine ont eu à Moscou le 16 juin.

Les deux parties au conflit du Kosovo ont eu de nombreux contacts au cours du mois écoulé avec des représentants de pays étrangers en visite en Yougoslavie et aussi avec des diplomates en poste à Belgrade. M. Rugova s'est rendu aux États-Unis, en Italie et en France et a rencontré le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

III. VIOLENCE

On a constaté une nouvelle dégradation de la situation au Kosovo peu après la rencontre Milosevic-Rugova, notamment dans la zone frontalière qui sépare la Yougoslavie de l'Albanie et le long des routes Pec-Dechani, Djakovica-Prizren et Pristina-Pec. De violents affrontements armés ont été signalés dans ces régions.

Ces affrontements ayant entraîné la destruction de villages albanais entiers, la population a fui la région en vagues successives. Les chiffres donnés par les deux parties diffèrent considérablement : les Serbes affirment que leurs actions sont de caractère purement antiterroriste et ne font état que d'un "petit" nombre de victimes, tandis que les Albanais soutiennent que les morts sont nombreux (des données fiables concernant le nombre de victimes ne sont pas disponibles, mais, d'après certaines sources non officielles, il pourrait y avoir 200 morts). Pour de nombreux observateurs, l'ampleur et la portée des combats permettent d'affirmer qu'une guerrilla est en cours au Kosovo.

Ceux qui sont prêts à quitter l'Albanie pour pénétrer illégalement dans la province yougoslave déchirée par la guerre sont aujourd'hui plus nombreux, et des armes de contrebande arrivent en masse au Kosovo, apportées par des groupes armés d'Albanais de souche.

Citant le bureau de Belgrade du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les médias indiquent que les combats au Kosovo ont entraîné le déplacement de 30 à 40 000 Albanais qui se sont établis temporairement dans d'autres régions de la province, ou qui sont partis en Albanie (environ 12 000) ou au Monténégro. Cela étant, rien ne confirme les informations données précédemment par les Albanais selon lesquelles leurs compatriotes sont nombreux à se réfugier dans l'ex-République yougoslave de Macédoine. Les Serbes soutiennent que les Albanais exagèrent la gravité de la situation et gonflent les chiffres, mais ils ne fournissent pas leurs propres informations en contrepartie.

La presse a rapporté que, de l'avis de A. Demaci, Président du Parti parlementaire du Kosovo, l'Armée de libération du Kosovo contrôlait au début juin une zone de 3 000 kilomètres carrés, comprenant quelque 250 villages abritant une population totale de 700 à 800 000 personnes, pour la plupart dans la région de Drenica.

IV. ÉDUCATION

À Pristina, les étudiants et les professeurs serbes refusent de céder à la partie albanaise une partie des locaux de l'université. La police a récemment dispersé une manifestation d'étudiants et les responsables serbes de l'éducation ont décidé en toute hâte de mettre un terme à l'année scolaire plus tôt que prévu.

V. ACCÈS AU KOSOVO

Les affrontements armés ont conduit à la fermeture temporaire, aux mois de mai et de juin, des portions Pristina-Pec et Pec-Decani-Djakovica-Prizren de la route, les lignes de télécommunications ont été partiellement coupées dans la région et les autorités y ont imposé un black-out de plusieurs jours. On a signalé des cas de soldats serbes arrêtant des convois venus du nord qui transportent au Kosovo des vivres et d'autres articles. Au début juin, la partie serbe a repris le contrôle des portions susmentionnées de la route, qui a été rouverte à la circulation.

Des membres de l'Armée de libération du Kosovo arrêtent les voyageurs dans les zones que cette armée contrôle (notamment dans la région de Drenica), vérifient leurs papiers d'identité et confisquent souvent des articles qui leur paraissent utiles. C'est ainsi qu'ils ont pris les gilets pare-balles d'équipes de télévision japonaise et américaine.

Le 7 juin, le Ministère des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie a organisé une tournée au Kosovo à l'intention de diplomates en poste à Belgrade. Ceux-ci ont constaté qu'il ne restait pratiquement rien des villages qui avaient été touchés par les hostilités des mois de mai et juin et qui sont aujourd'hui abandonnés. Ces diplomates n'ont cependant pas confirmé les allégations de certains Albanais du Kosovo selon lesquelles les autorités serbes avaient procédé à des bombardements en série dans la zone et l'avaient attaquée à l'artillerie lourde.

VI. RISQUES DE CONTAGION

Selon les informations fournies par la Présidence de l'OSCE en Albanie, la situation à la frontière entre l'Albanie et le Kosovo demeure très instable. Les opérations militaires sont pratiquement quotidiennes dans l'ouest du Kosovo depuis la fin du mois de mai, entraînant le déplacement de très nombreux civils. Plus de 10 000 d'entre eux se sont enfuis en Albanie, pour la plupart des femmes, des enfants et des personnes âgées. La violence a provoqué une nette augmentation du militantisme des deux côtés de la frontière. La résistance armée est désormais très visible, notamment les mouvements transfrontières d'armes et d'hommes. Le nombre d'incidents frontaliers a augmenté, ce qui laisse à penser que la République fédérale de Yougoslavie s'efforce de mettre un frein à ces mouvements. Des incidents ont également eu lieu récemment du fait de violations de la frontière. On a de plus en plus de raisons de penser que la région est minée et un certain nombre d'informations émanant de réfugiés font état de la détention d'hommes en âge d'être enrôlés dans l'armée.

Les réfugiés ont été recueillis par la population de la région frontalière, qui est la plus pauvre d'Albanie. Leurs besoins immédiats sont satisfaits pour l'instant, mais le manque total d'infrastructures laisse mal augurer de la situation à long terme.

Sur le plan politique, le conflit est source de problèmes pour le Gouvernement à Tirana, qui doit tenir compte à la fois des sentiments nationaux d'indignation et de solidarité, dont l'opposition se fait l'écho, et des appels à la modération lancés par la communauté internationale.

La première des priorités est d'obtenir la cessation rapide des combats, puis le déploiement d'une importante force de surveillance internationale. Cela permettrait l'ouverture d'un dialogue sérieux et faciliterait en outre le retour rapide des réfugiés.

La mission de l'OSCE à Skopje indique que les "retombées" de la crise actuelle au Kosovo sur le territoire de l'ex-République yougoslave de Macédoine peuvent prendre des formes physiques (mouvements de personnes qui cherchent refuge à titre privé ou arrivent comme réfugiées) ou une forme politique (elles enveniment les relations ethniques sur la scène politique locale). Jusqu'ici,

les risques de "contagion" physique ont été contenus : il n'y a eu ni réfugiés ni réel afflux net dû à des liens familiaux; les zones frontalières sont stables et calmes et la vie y suit son cours, même si l'inquiétude de la population locale a augmenté, et les derniers mois n'ont pas été marqués par des incidents sérieux entre le Kosovo et le reste de la Serbie, la contrebande et les franchissements illégaux de la frontière étant moins fréquents. Toute arrivée massive de Kosovars serait mal accueillie par la population majoritaire. Le maintien de la stabilité dépend de la manière dont les gardes frontière géreront la situation.

Il est très probable que des opérations analogues à celles menées dans la région de Decani entraîneraient des mouvements de réfugiés, mais la zone a toujours été relativement calme.

S'agissant des risques politiques de "contagion", à Skopje et dans d'autres villes des manifestations d'Albanais de souche qui exprimaient leur solidarité avec les Kosovars et leur soutien à l'Armée de libération du Kosovo se sont déroulées dans le calme, mais ont inquiété et mécontenté les Macédoniens de souche, compliquant la vie politique qui est par ailleurs dominée par les prochaines élections législatives.

VII. MESURES PRISES PAR L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Le Kosovo reste au premier plan de l'action menée par l'OSCE. Il est devenu une des priorités de sa présidence.

L'évolution récente de la situation au Kosovo montre clairement que les organisations internationales doivent participer aussi au règlement des problèmes humanitaires dans la région. C'est pourquoi, le 4 juin, le Conseil permanent de l'OSCE a souligné que le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organismes humanitaires devaient avoir librement accès à la zone touchée par les combats. L'OSCE observe les principaux flux de réfugiés du Kosovo qui arrivent en Albanie.

À la fin du mois de mai, le Président de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, M. Javier Ruperez, s'est rendu en République fédérale de Yougoslavie pour rencontrer les autorités à Belgrade et à Pristina. Il n'a pas constaté de modification de la position de la République fédérale de Yougoslavie à l'égard de la Mission Gonzalez ou d'une future mission de l'OSCE, y compris d'une mission au Kosovo.

L'OSCE a mis en place en Albanie des capacités de surveillance relativement modestes mais efficaces. Le 4 juin, elle a décidé de porter à 30 le nombre de ses observateurs le long de la frontière entre l'Albanie et le Kosovo.

À l'occasion de la réunion sur l'Initiative de l'Europe centrale qui s'est tenue à Brioni le 6 juin, le Président en exercice de l'OSCE a avancé l'idée d'un statut spécial pour le Kosovo. À son avis, ce statut devrait être mis au point dans le cadre d'un dialogue entre les autorités de la République fédérale de Yougoslavie et les Albanais du Kosovo. Une table ronde consacrée à la question d'un statut spécial pour le Kosovo aiderait à résoudre le problème de

la dichotomie entre l'indépendance et l'autonomie. Cela pourrait aider à passer du discours politique à des questions concrètes telles que le fonctionnement des pouvoirs législatif et exécutif, la garantie de l'identité locale, la mise en place d'un gouvernement et d'un système éducatif propres au Kosovo.

Le 11 juin, le Président en exercice a condamné dans les termes les plus énergiques les actes de violence commis par l'une ou l'autre des parties et demandé instamment la cessation immédiate des hostilités. Il s'est dit profondément préoccupé par le flux de réfugiés que la violence continuait à chasser vers l'Albanie. Il a engagé les autorités de Belgrade à faciliter le retour des personnes déplacées et des réfugiés.

Dans son allocution devant le Conseil permanent à Vienne, le 17 juin, le Président en exercice a indiqué qu'une solution politique à la crise exigeait non seulement la cessation des hostilités au Kosovo et la reprise des pourparlers mais aussi l'instauration de la démocratie et le plein respect des droits de l'homme et des minorités en République fédérale de Yougoslavie. Il a ajouté que ce pays devait pouvoir participer aux activités des organisations internationales, y compris celles de l'OSCE lorsque son comportement serait conforme aux normes internationales. Le Président en exercice a réitéré que le programme d'action de l'OSCE en vue d'un règlement politique demeurait valable et que l'organisation se tenait prête à dépêcher sans tarder une mission au Kosovo si cela s'avérait possible.

Dans une lettre datée du 19 juin qu'il a adressée au Président S. Milosevic, le Président en exercice s'est dit intéressé par la proposition de la République fédérale de Yougoslavie tendant à discuter avec l'OSCE de l'envoi d'une mission au Kosovo et de la participation de la République fédérale de Yougoslavie aux travaux de l'OSCE. (Cette proposition a été faite par la partie yougoslave à l'issue des entretiens Milosevic-Yeltsin qui ont eu lieu à Moscou le 16 juin, et elle figurait dans la déclaration conjointe.)
